



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9428 relative au projet d'extension de serres agricoles de 1,2 ha situé au lieu-dit « Au Gascon » sur la commune de Fauillet (47), reçue complète le 20 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de serres agricoles pour augmenter la production de tomates,

- que l'installation existante est composée d'une chaudière et d'une centrale de cogénération ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Étant précisé que le projet prévoit :

- l'installation de 15 travées de serres sur une surface de 1,2 ha avec les caractéristiques suivantes : 90 m de long, 9 m de large et 9 m de hauteur maximale,

- la construction d'un bâtiment d'exploitation de 625 m² associé aux serres, équipé de modules photovoltaïques dont l'électricité produite sera utilisée en auto-consommation ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de labellisation « zéro résidu de pesticides » ; que cependant les intrants utilisés sont dissous dans des cuves de rétention situées dans le bâtiment de production existant ;

Considérant la localisation du projet

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- dans une commune soumise au plan de prévention des risques naturels Inondation,
- dans une commune classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne et en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ; étant précisé que ce classement vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau, et que les projets de la commune sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), et que cette étude devra aborder d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la gestion des eaux pluviales ;

- que le projet engendrera le prélèvement de 11 000 m³ d'eau, qu'un puits existant sera utilisé pour l'irrigation des terres,

- qu'un système de goutte à goutte sera installé avec récupération des eaux en vue d'être réutilisées après traitement

- que le projet prévoit l'agrandissement du bassin de rétention existant au nord-est du site pour une capacité de 2 200 m³,

- que les eaux pluviales seront rejetées vers le fossé exutoire situé au nord-ouest de la parcelle d'étude ;

Considérant qu'une étude d'aptitude à l'assainissement individuel a été réalisée sur le site et a permis de dimensionner une filière adaptée dimensionnée pour 18 équivalents-habitants adaptée aux risques de remontée de nappe ;

Considérant que le projet engendrera des déplacements supplémentaires environ 70 véhicules maximum par jour au lieu des 50 existants ;

Considérant que le projet relevant d'une autorisation d'urbanisme, sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des bâtis projetés devra être démontrée ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne visant à s'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ; que le porteur de projet viellera depuis la phase de chantier et durant la phase d'exploitation à prévenir tout risque de pollution et d'atteinte à la biodiversité ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de serres agricoles de 1,2 ha situé au lieu-dit « Au Gascon » sur la commune de Fauillet (47) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).